

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T113

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,

Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,

Considérant les travaux de l'entreprise EUROVIA chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL COLLECTAL** en date du 26 Février 2024 relative à la pose de conteneurs à déchets enterrés pour le compte de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer**.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL COLLECTAL est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer la pose de conteneurs à déchets enterrés en complément des travaux de génie civil actuellement en cours réalisés par la Société EUROVIA.

Article 2 : L'entreprise SARL COLLECTAL est autorisée à positionner un camion grue afin de décharger les conteneurs et les poser en fouille Boulevard Fernand Moureaux aux emplacements prévus sur le plan d'aménagement du Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat réglée manuellement sur une voie le temps de l'intervention de l'entreprise SARL COLLECTAL Boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Les dispositions sont applicables le **Judi 14 Mars 2024** et le **Judi 28 Mars 2024**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL COLLECTAL.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.